



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Naissances

Question écrite n° 11090

Texte de la question

M François Fillon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la publicité des naissances d'enfants naturels survenus hors de la commune ou sont domiciliés les parents. En effet, la publicité des naissances d'enfants naturels auprès de la commune de domicile des parents ne peut actuellement se faire qu'à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, conformément à l'article 293 de l'instruction générale relative à l'état civil. Des lors, le nombre d'unions « avant mariage » étant très important, les naissances concernant ces couples échappent à la connaissance des mairies de domicile et il est donc difficile pour celles-ci d'apprécier avec précision le nombre total des naissances, ce qui est important à plusieurs titres : établissement des listes de vaccinations ; prévisions des effectifs à scolariser en maternelles ; statistiques démographiques ; familles proches de la précarité et dont les centres communaux ne cernent pas suffisamment les besoins en fonction de l'importance des loyers.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit que lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune différente de celle du domicile de sa mère, la mention n'en sera portée sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile qu'à la seule demande expresse de la mère formulée lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de protéger la vie privée des personnes et la paix des familles. Elles se fondent en second lieu sur les dispositions législatives relatives à la filiation. En effet, la filiation maternelle est établie par une reconnaissance formelle, un jugement ou la possession d'état. Elle ne résulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance. Un rattachement systématique de l'enfant au domicile de la personne désignée comme mère serait donc susceptible d'être erroné et d'induire en erreur sur sa filiation. Si des aménagements au décret du 3 mars 1951 tenant compte, d'une part, de l'évolution des mœurs et des mentalités et, d'autre part, des modifications législatives intervenues dans l'établissement de la filiation naturelle peuvent être envisagés, il ne paraît toutefois pas possible d'en remettre en cause le principe même. La transcription systématique de la naissance au lieu du domicile des parents naturels ne peut donc, quel qu'en soit l'intérêt social ou statistique pour les communes, être réalisée en l'état actuel de la législation sur la filiation.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11090

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1438